



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe générale sur les activités polluantes

Question écrite n° 57559

### Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations exprimées par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Moselle concernant les nouveaux projets d'écotaxes. En effet, rappelant que les revenus agricoles sont en baisse depuis 1999, la FDSEA 57 indique que de nouvelles taxes sur l'énergie et l'azote auraient de lourdes incidences financières pour les professions agricoles et elle aspire par conséquent à un abandon de ces projets. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre en la matière.

### Texte de la réponse

Après avoir instauré une taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les déchets, en 1999, puis avoir élargi son assiette aux pollutions de l'eau par les phosphates et les pesticides, en 2000, le Gouvernement a souhaité étendre la TGAP aux consommations intermédiaires d'énergie des entreprises à compter du 1er janvier 2001. Cette extension de la TGAP avait pour objectif de renforcer la lutte contre l'effet de serre dans le cadre des engagements internationaux de la France et de mieux maîtriser la consommation de l'énergie. L'élaboration du dispositif, qui fut débattu et voté par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2000 adoptée le 21 décembre 2000, fit l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs concernés. Dans une décision du 28 décembre 2000, le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la constitution les dispositions de l'article 37 de la loi précitée relatif à l'extension de la TGAP à certains produits énergétiques. Toutefois, le Gouvernement, attaché à la mise en place d'une fiscalité environnementale, étudie actuellement de nouvelles dispositions qui prennent en compte les motifs d'annulation énoncés par le Conseil constitutionnel. Un nouveau projet de loi sera donc soumis à la discussion et au vote du Parlement dès que possible. En conséquence et en l'état actuel de la législation, la TGAP reste limitée, pour le secteur agricole, à la taxation des produits phytosanitaires. La taxe, perçue au niveau des industriels, est modulée en fonction de la toxicité des produits et affecte très peu le revenu des exploitants agricoles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57559

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 février 2001, page 723

**Réponse publiée le :** 9 avril 2001, page 2091